

Par conséquent, en ce qui concerne l'obtention des témoignages, l'Inspecteur général des banques a toute l'autorité nécessaire. S'il en est ainsi, ce dont je ne suis pas sûr, que faut-il d'autre pour rendre l'article aussi rigoureux que vous le souhaitez.

M. MORE (*Regina City*): Il a cité les articles 31 (a) et 41 (a). Ce sont les articles auxquels il a fait allusion.

M. ELDERKIN: Oui. En vérité, je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la loi des enquêtes sur les coalitions, et je ne sais—

Une VOIX: Il a d'abord proposé que la division des coalitions procède à une inspection.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il l'a abandonnée par la suite. Je crois qu'il a proposé d'intégrer quelques corrections dans la loi des enquêtes sur les coalitions par référence à cette loi, afin que ces pouvoirs puissent être attribués à l'Inspecteur général s'il s'avérait utiles, dans toute enquête ou poursuite effectuée d'après cet article.

M. ELDERKIN: Je ne connais pas ce sujet et je ne puis le commenter. Je ne sais quels autres pouvoirs sont nécessaires. En tout cas le procureur général peut prendre des mesures contre toute infraction à la loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que pour M. Macdonald, la loi des enquêtes sur les coalitions—M. Ryan pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet—comprend certaines dispositions qui, si les documents ont une certaine valeur de témoignage, peuvent recevoir une interprétation différente de celle qu'on donne dans les poursuites criminelles ordinaires. Je sais qu'il est peut-être injuste, M. Ryan, de vous demander de vous charger d'un si grand nombre de domaines juridiques.

M. RYAN: Monsieur le président, l'un des statuts dont je me méfie le plus est la loi des enquêtes sur les coalitions. Je le connais très peu.

M. CLERMONT: C'était la question que je voulais poser, monsieur le président. Je voulais connaître les commentaires de M. Ryan sur la proposition de M. Macdonald—ceux qu'il a faits ce matin en la présence de M. Ryan.

M. RYAN: Je n'ai pas eu l'occasion, monsieur le président, d'examiner ces propositions. Nous nous occupons d'un autre problème au cours de la période du déjeuner.

Le PRÉSIDENT: A-t-on examiné la thèse de M. Macdonald concernant les pénalisations?

M. ELDERKIN: Ce problème était de la compétence du comité. M. Ryan aurait peut-être du proposer quelques changements d'expression, si c'était nécessaire, au cas où l'on voudrait supprimer la pénalisation à cet égard. Tous les autres délits prévus par la loi entraînent une pénalisation déterminée.

Le PRÉSIDENT: Qu'impliquerait une peine minimum, et non pas maximum, monsieur Ryan, dans la rédaction d'une proposition. Je ne fais que soulever ce problème aux fins de discussion.

M. RYAN: Je voudrais attirer votre attention, monsieur le président, sur l'article 160 du projet de loi. Vous pourriez, si vous le désiriez, employer les expressions consacrées aux délits, dans les condamnations sommaires, ou dans les accusations. Vous pourriez ensuite faire usage d'un maximum ou d'un minimum. Mais, à l'égard de la pénalisation, on pourrait appliquer l'article 160, et le procureur général du Canada pourrait entamer une action en justice.